

## AIDE MOBILI-PASS®

### **Bénéficiaires**

Salariés des entreprises du secteur privé non agricole (10 salariés et +) :

- occupant un emploi permanent ou temporaire, tenus à l'embauche ou lors du changement de lieu de travail au sein de la même entreprise, ou lors de l'envoi en formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, de changer de logement ou d'en avoir un second ;
- prenant un logement locatif sur le site d'arrivée.

Ne sont pas éligibles à l'aide les travailleurs saisonniers et les salariés travaillant à domicile.

### **Modalités**

Subvention et /ou prêt

### **Montant**

Montant plafond :

- 3 500€ en zone A et B1
- 3 000€ en zone B2 et C

La zone retenue étant la zone d'arrivée

Décomposé en tout ou partie :

- En subvention pour financer les frais d'accompagnement à la recherche d'un logement locatif réalisé par un prestataire de mobilité dans la limite :
  - 2 000€ maximum pour un logement locatif situé en zone A et B1
  - 1 600€ maximum pour un logement locatif situé en zone B2 et C
- En prêt remboursable en 36 mois maximum pour acquitter d'autres dépenses finançables
  - soit en complément de la subvention, le cas échéant, dans la limite du montant plafond par zone
  - soit pour la totalité, dans la limite du montant plafond par zone.
  - au taux de 1 % l'an sans frais de dossier

**Exemple représentatif** (à compléter par le CIL et précisant le TAEG, son caractère fixe, le montant total dû par l'emprunteur, le montant des échéances)

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.  
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

*Rappel: lorsqu'une publicité est adressée par voie postale ou par courrier électronique, distribuée directement à domicile ou sur la voie publique, les informations essentielles mentionnées ci-dessus ainsi que la mention pédagogique, doivent figurer sous forme d'encadré, en en-tête du texte publicitaire.*

## **Conditions**

- Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence supérieure à 70 Km.
- Demande à présenter dans les six mois de l'embauche (ou de la confirmation dans le poste), ou du changement de lieu de travail en cas de mutation interne, ou du début de la formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, dûment justifiés.

Le salarié doit devenir locataire de son logement sur le site d'arrivée dans ce même délai.

L'aide peut également être accordée lorsque le contrat de location est signé dans les trois mois qui précèdent la date d'effet de l'embauche ou le début de la formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. L'aide ne peut être versée qu'après la réalisation effective de l'embauche ou de l'entrée en formation

- Pas plus d'une aide par période de deux ans, quel que soit le montant de la première aide, la date d'effet de l'embauche ou de début de la formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi constituant le point de départ de ce délai.

Une seule aide par ménage, cette notion s'entendant de toute personne occupant le même logement.

- Dépenses couvertes sur justificatifs (liste limitative) :
  - 4 mois de loyer et charges locatives sur le site d'arrivée, en cas de double charge de logement.
  - dépenses connexes au changement de logement :
    - sur le site de départ : frais d'assistance à la mise en location ou à la vente du logement, frais et émoluments de notaire, frais de mainlevée, d'hypothèque, indemnités de remboursement ;
    - sur le site d'accueil :
      - frais d'agence pour la recherche d'un logement locatif, pour les prestations ayant débouché sur la signature d'un bail, les frais d'établissement de contrats de location, les frais et émoluments de notaire relatifs à un bail notarié ;
      - dépenses de recherche d'un logement locatif et d'accompagnement individuel de la famille, réalisées par un prestataire de mobilité, pour les prestations ayant débouché sur la signature d'un bail.

Seuls sont susceptibles d'être remboursés les dépenses exposées sur le territoire national (métropole et DOM), justifiées par la production des factures ou quittances de loyer originales, dans les 9 mois courant à compter de la signature de la convention de subvention ou de la signature de l'offre de crédit.

- Cumul possible avec les autres aides à la mobilité professionnelle et les autres aides d'Action Logement (notamment AIDES LOCA-PASS®)

 **Droit ouvert dans la limite d'une enveloppe propre à chaque CIL** (procédure en attente de précisions)

-oOo-

AIDE MOBILI-PASS®, AIDE LOCA-PASS® sont des marques déposées pour le compte d'Action Logement